

COTE N° 3

« SCP DUSAN-BOURRASSET- CERRI ».

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant que Monsieur LABORIE André était privé de ses moyens de défense.*

Il est produit devant le tribunal le jugement d'adjudication obtenu par la fraude en date du 21 décembre 2006.

- Celui-ci a été faxé a ? le 22 février 2007 à 18 heures 38. « **En haut de la première page** ».

Celui-ci ne reprenant pas la force exécutoire qui mande à tout huissier et autres..... etc

- « **La GROSSE absente** ».
- **Obtenue par la fraude seulement le 27 février 2007.**

Certes qu'en date du 22 février 2007 la GROSSE ne pouvant être fournie du greffe :

- Car était pendent une action en résolution pour fraude devant la cour d'appel de Toulouse à l'encontre du jugement d'adjudication, assignation des parties par huissiers de justice en date du 9 février 2007.

Ce qui justifie bien qu'aucune signification du jugement d'adjudication n'a pu se faire :

- En date du 15 février 2007 à Madame LABORIE Suzette.
- En date du 22 février 2007 à Monsieur LABORIE André.
- Ainsi que les sommations aux mêmes dates de quitter notre résidence.

Il est précisé que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

Ce qui a été confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYMOND LINEA. « Pièces N° 4 » de la non signification des pièces produites.

Soit de tels faits motivés qui sont poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :